

NOTES EXPLICATIVES.

Ces modifications ont été unanimement approuvées par l'Association des Bijoutiers canadiens.

1. L'expression «importation» a été insérée, et le mot compréhensif «trafic» remplacera le terme «commerce».

La définition de «marchand», qu'il s'agit de modifier, se lit ainsi qu'il suit:

«(c) «marchand» signifie toute personne exerçant la fabrication ou la vente ou le commerce, soit en gros ou en détail, de quelqu'un des objets auxquels s'applique la présente loi, que cette personne soit un particulier, ou un corps de personnes constituées ou non constituées en corporation, ou un directeur, gérant, fonctionnaire ou agent de ce corps;»

2. Il a été jugé nécessaire de décrire la «monture» pour éclaircir l'étampage sur lequel est déposé le placage. Par exemple, un objet pourrait être étampé «E.P.N.S.» (*électroplate on nickel silver*) et posséder des montures de métal blanc, alors qu'il devrait être étampé «E.P.N.S.—W.M. Mounts».

3 et **4.** Les paragraphes ajoutés par ces articles sont nouveaux.

La marque nationale projeté sur les objets d'or et d'argent (non plaqués d'or ou d'argent) devrait stimuler à la fois l'achat et la fabrication d'objets d'or et d'argent au Canada.

L'article 8 de la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent ne s'applique qu'aux objets d'or. L'article 9 s'applique uniquement aux objets d'argent.